

Protection sociale complémentaire de prévoyance

L'accord interministériel du 20 octobre 2023 a porté sur les risques dits de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès). Certaines dispositions, notamment parmi les « garanties employeur » dont la charge financière est entièrement assumée par l'État sont déjà appliquées depuis le 1^{er} janvier 2024. Les « garanties complémentaires » auxquelles l'État ne fera que participer à hauteur de 7 euros feront l'objet d'une levée d'option par l'agent public dans les six mois après le 1^{er} mai 2026, date de prise d'effet du contrat. Après ce délai, la MGEN se réserve le droit de moduler le tarif de son offre en fonction de réponses à un questionnaire médical. Il existera enfin des « garanties additionnelles » auxquelles l'État ne participera aucunement.

Textes de référence

- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique ;
- **Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la Fonction publique de l'État** ;
- Décret 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congé ;
- **Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État** ;
- Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires, article 4 notamment ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels articles 2, 12, 13, 28 ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés ... ;
- Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés des agents publics de l'État ;
- Code général de la Fonction publique, L 821-1 à L 829-2 ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 195.

Les garanties employeur déjà acquises

- **Congé de longue maladie pour les fonctionnaires (sauf ceux travaillant à l'étranger)**
 - Durée 3 ans maximum ;
 - 100 % de la rémunération indiciaire et 33% de la rémunération indemnitaire la 1ere année ;
 - 60 % des rémunérations indiciaire et indemnitaire les deux années suivantes ;
 - Totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant les 3 ans ;
 - Utilisation possible de façon discontinue ;
 - Portabilité du congé auprès de toute personne publique ;
 - Possibilité de faire suivre immédiatement un congé de longue durée d'un congé de longue maladie pour la même pathologie ;
 - Pas d'enchaînement de deux congés de longue maladie sans reprise des fonctions pendant 1 an ;

Assiette de rémunération : dernier traitement indiciaire brut et primes et indemnités perçues, hors heures supplémentaires et primes non forfaitaires liées à l'organisation du travail, hors remboursement de frais générés pendant la période de congés ; maintien de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour tout mois commencé ou fini en période d'activité ; les indemnités de sujétion sont suspendues à compter du remplacement de l'agent.

- **Congé de grave maladie pour les contractuels (sauf ceux travaillant à l'étranger)**

Conditions d'accès : ancienneté de quatre mois de service en général au sein de la Fonction publique de l'État ;

Mêmes durée, niveau d'indemnisation, conditions d'octroi que pour le congé de longue maladie du fonctionnaire ;

L'assiette de rémunération correspond à la rémunération brute d'un mois de salaire complet augmenté des primes pérennes.

- **Capital décès pour les ayants droit des agents fonctionnaires et contractuels décédés**

Montant : Dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès ou intégralité des « émoluments » des 12 derniers mois.

Si le décès non imputable au service fait suite à un attentat, une lutte dans l'exercice des fonctions, un acte de dévouement : triplement du montant initial.

- **Rente éducation pour les enfants en charge des agents publics au moment de leur décès**

5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les enfants de moins de 18 ans ;

15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les enfants de 18 à 26 ans s'ils poursuivent des études en enseignement secondaire, supérieur, professionnel, en apprentissage ou en alternance. Le bénéfice de cette rente est étendu aux enfants de 18 à 26 ans qui reprendraient leurs études après le décès de l'agent public.

Au 1^{er} janvier 2026, le plafond mensuel de la sécurité sociale s'élève à 4 002 €.

- **Rente viagère pour enfant en situation de handicap**

Si le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %, une rente correspondant à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale est versée aux enfants ayant droit.

Les garanties employeur à venir, au plus tard le 1^{er} janvier 2027

Nouveau régime pour l'invalidité d'origine non professionnelle pour les seuls fonctionnaires

Suppression de la mise à la retraite anticipée pour les agents reconnus invalides.

Reconnaissance d'un nouveau régime d'invalidité :

- 1) La position d'activité si l'agent peut poursuivre une activité dans la fonction publique ;
- 2) La position de disponibilité pour raison de santé (DRS), sans limitation de durée si l'agent ne peut pas reprendre d'activité

3 catégories d'invalidité et 3 prestations compensatoires :

- 1^{ere} catégorie pour les agents toujours capables d'exercer une activité : prestation de 40 % de l'assiette de rémunération du congé longue maladie ;
- 2^{eme} catégorie pour les agents absolument incapables d'exercer une activité quelconque : prestation de 70 % de l'assiette de rémunération du congé longue maladie ;
- 3^{eme} catégorie pour les agents absolument incapables d'exercer une activité quelconque et contraints d'avoir recours à une tierce personne pour les actes de la vie ordinaire : prestation de 70 % de l'assiette de rémunération du congé longue maladie et majoration de 40 % ;

Le cumul de la prestation d'invalidité et des revenus d'activité ne doit pas dépasser la rémunération perçue antérieurement à l'entrée dans le régime d'invalidité.

Le fonctionnaire en invalidité se constituera des droits à la retraite. La prestation cessera au premier jour de la retraite, celle-ci pouvant être anticipée de deux ans par rapport à l'âge légal d'ouverture des droits.

« Engagements » de l'État à l'égard des agents placés en congé pour raison de santé

- Rédiger un règlement pour autoriser les agents en congé à suivre des actions de formation ou effectuer un bilan de compétences ;
- Organisation d'une visite médicale de reprise pour agents placé en congé pendant plus de 3 mois ;
- Entretien de reprise d'activité avec l'employeur après une absence de plus de 6 mois ;
- Retour à l'issue d'un congé de longue maladie ou en cas d'invalidité : Mobilisation de l'ensemble des aménagements horaires et de poste possibles, télétravail élargi, temps partiel thérapeutique... ;
- Reclassement : rendre effective la période de préparation au reclassement, la préparer par un accompagnement efficace. Evaluation des dispositifs de reclassement et évolution éventuelle.

Les garanties complémentaires

- **Un contrat collectif à adhésion facultative**

Les garanties complémentaires prennent la forme d'une offre de contrat de prévoyance collectif à adhésion facultative. L'État y participera à hauteur de 7 euros par mois. Le prix ou le mode de calcul du prix de l'adhésion n'est pas communiqué par la MGEN à la date de rédaction de cette fiche.

- **Une adhésion sans conditions et à prix fixe pendant les 6 premiers mois**

L'adhésion est sans condition d'âge ni d'état de santé du 1^{er} mai au 31 novembre 2026. Passé ce délai, l'adhésion pourrait être refusée et subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

Possibilité de conditions particulières pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

- **Les garanties pour tous les agents, fonctionnaires et contractuels :**

L'indemnisation des congés longue maladie et grave maladie, à l'exclusion du jour de carence, sera portée à :

- 1) 100 % de l'assiette de rémunération du congé de longue maladie, c'est-à-dire de la rémunération indiciaire et indemnitaire pérenne ;
- 2) 80 % de cette assiette pour les 2 années suivantes.

La compensation d'invalidité sera portée à :

- 1) 50 % de l'assiette de rémunération du congé de longue maladie pour la 1^{ère} catégorie d'invalidité ;
- 2) 80 % de l'assiette de rémunération du congé de longue maladie pour les 2^{eme} et 3^{eme} catégories, hors majoration de 40 % pour tierce personne.
- 3) Attention ! pour les contractuels ces garanties ne s'appliquent que si la reconnaissance de l'invalidité s'effectue après la date d'effet du contrat.

Le capital décès est multiplié par 2.

Les garanties additionnelles

Les garanties restent à la charge exclusive de l'agent.

Au moment de la rédaction de cette fiche la MGEN refuse de communiquer sur le tarif de cette adhésion et le contenu précis des garanties. Selon l'accord interministériel, ces garanties additionnelles porteront sur le risque incapacité, c'est-à-dire le congé longue maladie et le congé de maladie ordinaire, ainsi que sur les frais d'obsèques et la perte d'autonomie.